REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres
- *afférents au conseil municipal :* ***15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération :15*

- Date de la convocation : *19/02/2015*
- Date d'affichage :

Séance du 27 février 2015
L'an deux mille quinze
Et le vingt-sept février à 21 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, BOUDOU-THERON Adeline, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, FAVRE Sandrine, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUSSET Jean-François, ROUX Naudy
Absent(s)(es) excusé(s)(es) :

Secrétaire de séance : ALINAT Elodie

Objet de la délibération n° 05-2015
Délégations de fonctions : Articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, la proposition ci-dessous est soumise à délibération du conseil municipal :

- **donner délégation au maire**, ou son représentant pour la durée du présent mandat :

  - pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

  - la délégation donnée au maire au titre de l'article L. 2122-22 16°, pour toute la durée de son mandat, est établie pour intenter au nom de la commune, les actions en justice et pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous domaines.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :
- **adopte** la proposition ci-dessus
- Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.

Le Maire
Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20150227-20150227_05-DE
Reçu le 04/03/2015